



ALLOCATION GARDE D'ENFANTS

La CFDT demande sa revalorisation

L'A G E, qu'est-ce que c'est ?

Une allocation versée par l'entreprise pour chaque enfant âgé de 2 mois jusqu'à moins de 4 ans gardé par un organisme agréé (crèche, nounrice, jardin d'enfants, autres institutions etc.) Son montant 4,53 € par jour de garde, dans la limite des jours travaillés chaque mois.

Puis-je en bénéficier ?

Oui, si :

- Vous êtes parent d'un enfant âgé de - de 4 ans et que vous utilisez un mode de garde agréé
Pour les enfants en situation de handicap : la limite d'âge est fixée jusqu'au 6e anniversaire et sans condition de ressources.
- Votre conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi, et ne doit pas percevoir une allocation de même nature de la part son employeur. Si votre conjoint est aussi salarié d'Air France, l'allocation ne sera versée qu'une seule fois pour un même enfant.
- Vos conditions de salaire ne doivent pas dépasser les coefficients de rémunération suivants :
 - 556 points avec 1 enfant
 - 638 points avec 2 enfants
 - 755 points avec 3 enfants
 - 853 points avec 4 enfants

Pour les Cadres et les navigants, la valeur de leur coefficient est déterminée par leur rémunération.

Quelles démarches dois-je effectuer ?

- Vous devez fournir les documents suivants à votre gestionnaire :
 - Le formulaire de demande d'allocation garde d'enfant via EasyRH (en format PDF, JPEG, PNG)
- Vous pouvez télécharger l'attestation en [cliquant ici](#) ou flasher le QR code
-
- Si votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS :
 - Exerce une activité professionnelle : l'attestation employeur de non-perception du même type d'aide
 - Est demandeur d'emploi : l'attestation pôle emploi

Ces documents ne sont à remplir qu'une seule fois lors de votre première demande.

- Si vous avez recours à une assistante maternelle agréée :
 - Son agrément et le 1er bulletin de paie de Pajemploi (le bulletin de paie sera à fournir tous les mois)
- Si vous avez recours à une structure d'accueil d'enfant :
 - La 1ère facture de la structure d'accueil précisant le nombre de jours de garde et le montant payé. (La facture sera à fournir tous les mois).

Bon à savoir :

En cas de naissances ou adoptions multiples, il est versé autant d'AGE que d'enfants nés du même accouchement ou d'adoptions simultanées.

L'allocation est versée, sur présentation des justificatifs, par virement bancaire entre le 8 et le 15 de chaque mois. L'information apparaîtra sur votre feuille de paie en fin de mois.

Une régularisation du versement de l'AGE pour l'année N-1 est possible. Pour cela vous devez fournir les justificatifs de l'année N-1 avant le 30 mars de l'année en cours.

Les demandes de régularisation des exercices précédents devront faire l'objet d'une demande spécifique et motivée auprès des services du CSEC AF : age@cceaf.fr en indiquant votre nom, prénom, matricule et secteur d'activité.

L'AGE en cas de mission

L'entreprise s'engage à prendre en charge, sur justificatif, une partie des frais de garde supplémentaires engendrés par le déplacement, dans le cadre d'un montant maximum journalier fixé chaque année par la direction générale des ressources humaines. (12€ au 1er janvier 2016).

Vous pouvez également bénéficier de l'A.G.E. si vous êtes :

- Parent d'un enfant de moins de 4 ans.
- Famille monoparentale avec des enfants de - de 12 ans.
- Vous êtes amené à partir en mission sur OD sur des plages horaires non travaillées habituellement.

Comment puis-je en bénéficier :

Vous devez fournir, au service DP.CN GB _YB, une attestation sur l'honneur visée par le manager attestant :

- Des frais de garde supplémentaires auprès d'organisme agréé (crèche, nounrice agréée, jardin d'enfants)
- Des frais engendrés dans le cadre d'un déplacement sur des horaires non travaillés
- La date des jours concernés par des frais de garde supplémentaires
- Le nom et prénom de(s) l'enfant(s)

Vous pouvez télécharger l'attestation en [cliquant ici](#) ou flasher le QR code



Depuis plusieurs mois, la CFDT revendique la revalorisation du montant de l'AGE afin de tenir compte de l'augmentation des frais de garde qui impacte au quotidien le pouvoir d'achat des salariés parents de jeunes enfants.

Dans le cadre des négociations NAO, notre demande est que cette allocation soit portée à 6 €.

**Donne-toi
LE POUVOIR D'AGIR
Rejoins la CFDT !**



ADHEREZ